Commission des transports Québec

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	2013 QCCTQ 2441
DATE DE LA DÉCISION	:	20130924
DATE DE L'AUDIENCE	:	20130724, à Montréal et Québec (visioconférence)
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	35325
OBJET DE LA DEMANDE	:	Révision de la décision **2013 QCCTQ 0604** portant sur une demande de vérification de comportement d'un propriétaire et exploitant de véhicules lourds
MEMBRES DE LA COMMISSION	:	Sylvie Lambert, Daniel Lapointe, Hélène Fréchette.

Gosal Express inc.
NIR : R-566455-3
et

Dalshar Singh Gosal

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) siège en révision de la décision 2013 QCCTQ 0604 (décision contestée), rendue le 12 mars 2013 qui accueille la demande de vérification du comportement d'un propriétaire et exploitant de véhicules lourds, introduite par la Direction des Services juridiques et secrétariat de la Commission (les Services juridiques) à l'encontre de Gosal Express inc. (Gosal Express) et de son administrateur et principal dirigeant, Dalshar Singh Gosal (M.Gosal).

LES FAITS

[2] La décision contestée remplace la cote de sécurité routière de Gosal Express portant la mention « *satisfaisant* » et lui attribue, ainsi qu'à M. Gosal, à titre d'administrateur et principal dirigeant de Gosal Express, une cote de sécurité de niveau « *insatisfaisant* ». La Commission interdit en conséquence à Gosal Express et à M. Gosal de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd.

[3] L'audience menant à cette décision a eu lieu le 6 mars 2013 à Montréal, et les personnes visées étaient absentes.

Le motif invoqué au soutien de la demande de révision

[4] Dans sa décision 2013 QCCTQ 1497 du 4 juin 2013, la Commission permet la révision de la décision contestée, aux motifs que les demandeurs ont démontré, de prime abord, n'avoir pu, pour des motifs raisonnables, présenter leurs observations en raison de leur absence.

[5] Afin de disposer de la demande de révision sur le fond, Gosal Express et M. Gosal ont de nouveau été convoqués en audience publique à Montréal le 24 juillet 2013, et ils s'y sont présentés assistés d'un avocat.

[6] Pour les fins de l'examen en profondeur du motif de révision invoqué, M. Gosal témoigne que le 6 mars 2013, il effectuait un transport à l'extérieur de Montréal et n'a pu revenir à temps pour l'audience.

[7] En effet, le voyage a été plus long que prévu, car il était en Arizona et les conditions climatiques au retour étaient très mauvaises en Ontario. Il n'avait pas le numéro de téléphone de la Commission et croyait qu'il serait facile de venir le lendemain pour obtenir une autre date d'audience, ce qu'il a d'ailleurs fait.

[8] À l'audience du 24 juillet, la Commission décide séance tenante que Gosal Express et M. Gosal rencontrent le motif invoqué à l'article 17.2 paragraphe 2° de la *Loi sur les transports*[1] selon lequel ils n'ont pu, pour des raisons suffisantes, présenter leurs observations à l'encontre de la demande de vérification de comportement d'un propriétaire et exploitant de véhicules lourds.

La décision contestée

[9] Il convient d'abord d'expliquer les faits à l'origine de la décision contestée, que l'on retrouve aux paragraphes 2 et suivants de cette décision :

> « [2] Le 5 décembre 2012, la Direction des services juridiques et secrétariat de la Commission (la Direction des services juridiques) a transmis à Gosal Express inc. et Dalshar Singh Gosal un avis d'intention et de convocation (l'Avis) de même qu'un rapport de son service d'inspection qui font état des déficiences reprochées.

[1] L.R.Q, c. T-12.

[3] La Commission est saisie de la présente affaire puisque le dossier établit qu'au cours de la période du 8 septembre 2010 au 7 septembre 2012, Gosal Express inc. a atteint le seuil applicable dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » en accumulant 46 points, alors que le seuil correspondant à son parc de véhicules, à titre d'exploitant, est de 44.

[4] Une audience publique a été tenue, à Montréal, le 6 mars 2013. À l'appel de la cause, les personnes visées, Gosal Express inc. et Dalshar Singh Gosal, sont absentes et non représentées. La Direction des services juridiques est représentée par M[e] Patricia Léonard.

[5] Les événements pris en considération pour démontrer les déficiences de Gosal Express inc. sont énumérés au relevé périodique de comportement communément appelé dossier PEVL. Ce document est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds (politique), conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*[2].

[6] Pour la période du 8 septembre 2010 au 7 septembre 2012, le dossier PEVL de Gosal Express inc. indique les 19 événements suivants dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » :

- 1 infraction relative à un excès de vitesse - photo radar;
- 5 infractions relatives concernant une fraude - fiche journalière;
- 6 infractions relatives à des mises hors services conducteur;
- 1 infraction relative à un feu rouge;
- 1 infraction relative à un excès de vitesse;
- 1 infraction relative à une vitesse ou action imprudente;
- 1 infraction relative à une information fausse ou omise;
- 1 infraction relative à un rapport de vérification;
- 1 infraction pour avoir nui au travail d'un agent de la paix;
- 1 infraction relative à un refus de déplacement.

Le tout pour un total de 46 points.

[7] Trois mises hors service sont inscrites dans la zone de comportement « Sécurité des véhicules » sur un seuil de cinq à ne pas atteindre.

[2] L.R.Q. c. P-30.3.

[8] De plus, pour la même période dans la zone de comportement « Autres événements », dix événements, dont deux accidents, sont inscrits au dossier.

[9] Linda Paquet, technicienne en administration de la SAAQ, fournit des précisions quant aux différents événements inscrits au dossier PEVL de Gosal Express inc.

[10] Elle dépose une mise à jour du dossier PEVL, datée du 26 février 2013[3], pour la période du 21 février 2011 au 26 février 2013.

[11] On constate, selon la mise à jour produite, un nombre de 47 points sur un seuil de 37 points, dans la zone « sécurité des opérations ».

[12] Le 5 novembre 2012, Enrico Jean, inspecteur au Service de l'inspection de la Commission (l'inspecteur), dépose à la Commission un *Rapport de vérification de comportement* (le rapport) concernant Gosal Express inc. et Dalshar Singh Gosal[4].

[13] Ce rapport fait suite à un traitement administratif. Il est constitué essentiellement des informations contenues dans les registres administratifs de la SAAQ et des informations inscrites au Registre des entreprises (REQ). Une copie de ce rapport était jointe à l'avis d'intention et de convocation transmis à Gosal Express inc.

[14] Selon les informations contenues au REQ, Gosal Express inc. a été fondée en 2003 et a pour principale activité le transport de marchandises générales. Elle est inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission (le Registre) depuis le 31 janvier 2003 avec la cote « satisfaisant ».

[15] Dalshar Singh Gosal est le seul administrateur et dirigeant de l'entreprise. Aucune formation n'a été faite par Dalshar Singh Gosal ni par les conducteurs de l'entreprise.

[16] Aucune procédure sur la sécurité n'existe dans l'entreprise. Le rapport démontre que son dirigeant n'a pas établi dans l'entreprise de mesures administratives écrites pour contrôler et assumer ses obligations comme propriétaire et exploitant de véhicules lourds. Seules des directives verbales sont données aux nouveaux conducteurs quant aux respects des limites de vitesse et aux règles de sécurité routière.

[17] La Commission constate également que la majorité des infractions apparaissant au dossier se rapportent aux fiches journalières des chauffeurs, la conduite déficiente des véhicules lourds par les chauffeurs de l'entreprise, l'absence complète de mesures correctrices ou de sanctions contre les chauffeurs.

[3] Pièce CTQ-1.
[4] Pièce CTQ-2.

> [18] Les dossiers « conducteur » et « véhicules » sont incomplets et non conformes aux exigences règlementaires.
>
> [19] L'entreprise ne possède pas de calendrier d'entretien des véhicules. Elle ne fait effectuer aucune mesure des freins et ne procède à aucun entretien préventif.
>
> [20] La Commission n'a aucune explication des personnes visées, Gosal Express inc. ou de Dalshar Singh Gosal, puisqu'elles ne sont pas présentes à l'audience, et ce, malgré l'Avis et la convocation dûment signifiés. »

[10] En conséquence de la preuve soumise à l'audience du 6 mars 2013 et en l'absence d'observations de la part de Gosal Express et de son administrateur, la Commission remplace la cote de sécurité routière de Gosal Express portant la mention « *satisfaisant* » et lui applique, ainsi qu'à son administrateur et principal dirigeant, la cote de sécurité de niveau « *insatisfaisant* ». Cette cote emporte l'interdiction pour Gosal Express et son administrateur de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd.

[11] Gosal Express et M. Gosal demandent la révision de cette décision afin de pouvoir continuer à exploiter et à mettre en circulation des véhicules lourds.

La preuve des Services juridiques

[12] Pierre Jobin, technicien à la SAAQ, dépose à nouveau le dossier PEVL du 26 février 2013[5] et une mise à jour de ce dossier datée du 19 juillet 2013[6].

[13] Le dossier PEVL de l'entreprise daté du 26 février 2013 fait mention de 47 points accumulés dans la zone de comportement « *Sécurité des opérations* » sur un seuil de 37 points à ne pas atteindre. Ce seuil est modifié, car le parc de véhicules de l'entreprise a diminué.

[14] Malgré le retrait de 10 infractions résultant du déplacement de la période mobile de deux ans de l'évaluation, d'autres infractions se sont ajoutées jusqu'au 1er mars 2013, soit 11 jours avant la décision de la Commission qui attribuait à Gosal la cote de niveau « *insatisfaisant* ».

[5] CTQ-2
[6] CTQ-3

[15] Au 19 juillet 2013, dans la zone « *Sécurité des opérations* », 8 infractions se sont ajoutées, portant le nombre de points à 39, ce qui dépasse toujours le seuil à ne pas atteindre de 37.

[16] Le dossier PEVL du 7 septembre 2012, à l'origine de la transmission du dossier devant la Commission, fait mention de 12 contrôles sur route lors desquels trois défectuosités majeures et dix défectuosités mineures ont été décelées. Deux inspections conformes ont également été observées.

[17] Les nouvelles infractions inscrites dans la zone de comportement « *Sécurité des opérations* » sont toujours du même type que celles ayant conduit la SAAQ à transmettre le dossier à la Commission: fiches journalières, mises hors service conducteur et omission de s'arrêter à un poste de contrôle.

[18] Pierre Jobin indique également que Gosal Express a été avisée à 3 reprises par la SAAQ de l'état de son dossier PEVL : le 2 août 2011, pour lui mentionner que 22 points sur 44 étaient inscrits à son dossier PEVL, pour la zone de comportement « *Sécurité des opérations* »; le 19 décembre 2011, où l'on indique que le dossier comporte maintenant 34 points, soit 75 % du seuil à ne pas atteindre, et finalement le 14 août 2012, l'avisant que sont dossier était transmis à la Commission, car il comportait 46 points dans la zone « *Sécurité des opérations* ».

[19] Le rapport de vérification de comportement de l'entreprise (le rapport) daté du 5 novembre 2012 préparé par Enrico Jean, inspecteur au Service de l'inspection de la Commission (l'inspecteur) est déposé de consentement au dossier.

[20] Ce rapport fait mention des déficiences constatées par l'inspecteur lors de sa visite en entreprise le 18 octobre 2012 :

- M. Gosal n'a suivi aucune formation concernant les obligations découlant de la *Loi* et de la réglementation en matière de sécurité routière;

- les heures de conduite des nouveaux conducteurs ne sont pas vérifiées lors de l'embauche;

- l'entreprise ne possède aucune politique écrite sur la gestion de la sécurité;

- les fiches journalières ne contiennent pas toutes les informations obligatoires et des fiches indiquent des dépassements des heures de travail et de l'amplitude du poste de travail;

- les défectuosités mécaniques réparées immédiatement ne sont pas notées au rapport de vérification avant départ. Aucune défectuosité n'était inscrite aux rapports de vérification avant départ consultés lors de la visite en entreprise;

- les dossiers véhicules et conducteurs ne contiennent pas tous les documents obligatoires;

- aucun dossier véhicule ne contenait les fiches d'entretien préventif obligatoire et aucun calendrier de planification de ces entretiens n'est en place;

- aucun registre de la mesure des freins n'est tenu.

Les explications et observations de Gosal Express et de son dirigeant

[21] M. Gosal témoigne à la suite de la preuve administrée par les Services juridiques.

[22] Gosal Express effectue le transport de marchandises générales entre les États-Unis et différentes villes de la région de Montréal. Elle possède 7 camions et 9 remorques qui, compte tenu de la décision contestée, sont actuellement entreposés au coût de 4 500,00 $ par mois.

[23] La totalité des mouvements de transport avait lieu à l'extérieur d'un rayon de 160 kilomètres du port d'attache.

[24] Gosal Express a demandé à la Commission de céder ses camions à la compagnie de son frère, mais la Commission, par la décision 2013 QCCTQ 1491 du 4 juin 2013, a refusé, considérant que la cession des véhicules lourds pouvait avoir pour objet de soustraire Gosal Express à l'application de la *Loi*.

[25] Le président a congédié ses conducteurs en février 2013 à cause de leur incompétence et a contacté un consultant en sécurité routière pour restructurer sa compagnie. Il l'a rencontré une seule fois en mars 2013 et rien n'a été fait depuis, car il est seul et doit effectuer des transports pour assurer la subsistance de sa famille.

[26] Actuellement, il conduit un véhicule lourd (camion tracteur) pour l'entreprise de son épouse, Amrawar transport inc.[7]

[27] Quant aux infractions commises par ses conducteurs, M. Gosal explique qu'il les a rencontrés pour leur faire part de politiques verbales, sans cependant les préciser à la Commission. Gosal Express n'a pas de politiques écrites. Si éventuellement il peut relancer son entreprise, il entend donner de la formation à ses conducteurs.

[28] Concernant les infractions relatives aux fiches journalières, M. Gosal explique qu'elles sont remplies, mais pas toujours de la bonne façon. S'il restructure sa compagnie, le conseiller en sécurité routière dont il prévoit retenir les services fera des rapports trimestriels pour assurer le suivi.

[29] M. Gosal est ensuite questionné par son avocat quant aux infractions inscrites au dossier PEVL de l'entreprise en date du 1er mars 2013 alors qu'il était le conducteur des véhicules impliqués, la première pour ne pas avoir complété la fiche journalière, la deuxième pour l'omission de s'arrêter à un poste de contrôle et la troisième pour mise hors service conducteur.

[30] Il déclare que ce jour-là il avait sa fiche journalière, mais elle ne contenait pas toutes les informations à jour. Quant à l'omission de s'arrêter au poste de contrôle, puisque le feu de signalisation s'allumait et s'éteignait continuellement, et qu'au moment où il est passé le feu était éteint, il a continué son chemin.

[31] M. Gosal explique qu'il fait faire deux inspections de ses véhicules par année ainsi que la vérification mécanique obligatoire par un mandataire de la SAAQ.

[32] Par ailleurs, il ignore le montant des amendes impayées et ne sait pas s'il a du retard dans le paiement. Il a mandaté son comptable pour faire les paiements aux échéances.

---

[7] Amrawar Transport inc. est inscrite au *Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds* sous le numéro NIR : 553276-8. Sa cote de sécurité routière porte la mention « *satisfaisant* ».

[33] Le président déclare qu'il désire reconstruire sa compagnie, et qu'il ne se départira pas de ses camions si la Commission modifie la décision de mars 2013 et lui attribue une cote de niveau « satisfaisant » ou « conditionnel ».

Les observations

[34] La procureure des services juridiques de la Commission rappelle l'objectif de la *Loi* : accroître la sécurité des usagers sur les chemins publics et préserver l'intégrité de ces chemins.

[35] La Commission a des pouvoirs de sanction pour s'assurer que les propriétaires et les exploitants de véhicules lourds remplissent leurs obligations et elle peut imposer toute condition qu'elle juge de nature à corriger les déficiences constatées.

[36] La procureure ne partage pas l'avis de l'avocat de Gosal Express voulant que l'entreprise n'ait pas de problème de sécurité. Par ailleurs, aucun document n'a été déposé à l'appui des intentions de Glosal Express ni sur ce qu'elle a fait pour améliorer son dossier.

[37] Elle recommande donc de réviser la décision du 12 mars 2013, de modifier la cote de niveau « *insatisfaisant* » pour celle de niveau « *conditionnel* » et d'imposer plusieurs conditions :

- que Gosal Express retienne les services d'un consultant en sécurité routière et fournisse à la Commission ses coordonnées et la nature de son mandat;

- que ce consultant soit mandaté pour préparer un recueil de politiques écrites et qu'il fasse rapport de leur application;

- que ce consultant soit mandaté pour préparer un calendrier des entretiens préventifs, au minimum 3 par année;

- que soit fait rapport à la Commission de l'application de ces mesures tous les 3 mois;

- d'imposer à M. Gosal qu'il suive une formation d'au moins 6 heures sur la *Loi*, volet « *gestionnaire* »;

- d'imposer à tous les nouveaux conducteurs ainsi qu'au président, une formation d'une durée minimale de 4 heures, sur les heures de conduite et de repos;

- d'imposer à tous les nouveaux conducteurs ainsi qu'à M. Gosal, une formation sur le volet « *conducteur* » de la *Loi;*

- de fournir la preuve que ces formations ont été suivies.

Le tout dans un délai laissé à la discrétion de la Commission.

[38] Le procureur de Gosal Express et de M. Gosal plaide pour sa part que ce dernier est un bon travaillant, qu'il est pris à la gorge avec des dettes importantes, et qu'il a besoin de l'aide de la Commission.

[39] Il prétend que M. Gosal peut redresser Gosal Express si la Commission lui donne une chance et lui accorde la cote de sécurité de niveau « *conditionnel* ».

[40] Il ajoute que Gosal n'a pas de problème de sécurité et que la Commission doit lui donner une chance.

LE DROIT

[41] Une demande de révision se décide en deux étapes. La première étape consiste à obtenir de la Commission la permission de soumettre la décision contestée à une formation de trois membres. Lors de cette première étape, le demandeur doit démontrer, de prime abord, que l'un des motifs établis par l'article 17.2 de la *Loi sur les transports* paraît fondé. La décision 2013 QCCTQ 1497 a permis la révision.

[42] La seconde étape, qui est l'objet de la présente décision, consiste à soumettre à une formation de trois membres, l'ensemble des motifs invoqués pour réviser la décision contestée. Cette formation analyse en profondeur les motifs. Elle peut rejeter la décision contestée, la maintenir ou remplacer en tout ou en partie la conclusion de la décision contestée.

[43] L'article 1 de la *Loi* énonce qu'elle établit des règles particulières applicables aux propriétaires et exploitants de véhicules lourds dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[44] La Commission peut attribuer une cote de sécurité de niveau « *conditionnel* », lorsqu'elle évalue que le comportement d'une personne peut être corrigé par des mesures aux déficiences constatées.

[45] L'article 28 de la *Loi* permet à la Commission d'attribuer ou de maintenir une cote de sécurité de niveau « *conditionnel* », d'imposer toute condition visant à corriger les déficiences constatées et de prendre toute mesure appropriée et raisonnable.

[46] Les conditions peuvent viser les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise.

L'ANALYSE

[47] La Commission constate que Gosal Express et son dirigeant n'ont pu, pour des raisons suffisantes, présenter leurs observations lors de l'audience du 6 mars 2013, car ils ont été retardés par de mauvaises conditions routières lors d'un transport aux États-Unis. Le motif de révision est donc rencontré et la Commission procède à l'analyse du dossier au fond.

[48] Le dossier a été transmis à la Commission puisque la SAAQ, selon sa politique administrative, a identifié Gosal Express et son dirigeant comme ayant un dossier dont le comportement présente un risque pour les usagers des chemins publics.

[49] La preuve établit que Gosal Express a accumulé 47 points dans la zone de comportement « *Sécurité des opérations* », dépassant ainsi le seuil à ne pas atteindre de 37. De plus, dans la zone de comportement « *Sécurité des véhicules* » trois mises hors services sur un seuil de cinq à ne pas atteindre sont inscrites au dossier PEVL initial.

[50] Le dossier PEVL de l'entreprise et le rapport de l'inspecteur établissent les déficiences de Gosal Express en matière de gestion de la sécurité routière.

[51] Le nombre et la nature des événements inscrits à ce dossier et les éléments constatés par l'inspecteur indiquent manifestement des déficiences importantes sur le comportement de ce propriétaire et exploitant de véhicules lourds, et ce, tant au niveau de la sécurité des opérations que de la sécurité des véhicules.

[52] À l'audience, Gosal Express a surtout insisté sur les difficultés économiques de l'entreprise, les coûts d'entreposage de ses véhicules lourds et le fait que la Commission devait lui donner une chance.

[53] L'inspecteur de la Commission s'est rendu aux bureaux de l'entreprise le 16 octobre 2012 pour y effectuer son enquête. Il a rencontré M.Gosal, seul administrateur, et l'a interrogé sur les diverses pratiques de l'entreprise ainsi que sur les infractions constatées par la SAAQ.

[54] Les réponses données par le président de Gosal Express aux questions de l'inspecteur de la Commission lors de sa visite eu égard aux circonstances des nombreux événements inscrits au dossier PEVL de l'entreprise se sont résumées dans la plupart des cas, à « *je n'en ai aucun souvenir* » ou à justifier le tout par l'incompétence des chauffeurs.

[55] À l'audience, la Commission a pu constater que le dirigeant de Gosal Express n'a pas toujours une explication sérieuse pour motiver sa conduite ou les diverses infractions commises. À titre d'exemple, ses précisions à l'effet qu'il ne s'est pas arrêté au poste de contrôle le 13 mars 2013 puisque la lumière clignotante était éteinte lorsqu'il est passé ne sont pas crédibles.

[56] M. Gosal semble minimiser la situation dans laquelle Gosal Express se trouve et ne pas considérer la gravité de l'état du dossier PEVL de l'entreprise. À preuve, il affirme que le principal problème de Gosal Express est le coût de l'entreposage de ses véhicules qu'il ne peut actuellement utiliser.

[57] La Commission constate par ailleurs que M. Gosal a lui-même commis trois infractions au début du mois de mars 2013, soit après sa convocation devant la Commission.

[58] De plus, force est de constater que Gosal Express a attendu d'être acculée au pied du mur avant de réagir. Ce n'est qu'à la suite de sa convocation devant la Commission que M. Gosal a communiqué avec un conseiller en sécurité routière. Les trois lettres d'avertissement de la SAAQ quant à la détérioration du dossier de l'entreprise n'ont pas été suffisantes pour le faire réagir.

[59] La preuve révèle que Gosal Express et son dirigeant ne connaissent pas de façon suffisante les obligations que leur imposent la *Loi* et la réglementation en matière de gestion de la sécurité routière.

[60] Gosal Express semble toutefois maintenant motivée à entreprendre des démarches sérieuses pour corriger les importantes déficiences constatées. Le président indique qu'il veut engager un consultant en transport pour lui confier la responsabilité de restructurer sa compagnie et de préparer des politiques pour respecter les obligations prévues à la *Loi* et aux règlements.

[61] La seule façon pour la Commission de s'assurer que Gosal Express prendra les mesures nécessaires pour corriger les déficiences observées est de lui imposer des conditions et d'en faire le suivi.

[62] La Commission retient les recommandations de l'avocat de la Commission et croit que des formations tant pour le dirigeant que pour les conducteurs de l'entreprise sont nécessaires. De plus, un encadrement et un suivi efficient par un consultant externe en transport doivent être effectués pour éviter tout relâchement et permettre à Gosal Express de pallier à ses déficiences.

[63] En effet, de nombreuses mesures doivent être mises en place et la Commission veut s'assurer qu'elles soient bien intégrées dans l'entreprise pour qu'elle assume de façon satisfaisante ses obligations comme propriétaire et exploitant de véhicules lourds.

LA CONCLUSION

[64] La Commission conclut que les déficiences constatées mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique.

[65] Les déficiences constatées peuvent être corrigées par l'imposition de conditions à Gosal Express inc. et à son dirigeant. En conséquence, la Commission va modifier la cote de sécurité routière de l'entreprise par une cote portant la mention « *conditionnel* » et imposer les mesures appropriées pour y remédier.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande de révision de la décision 2013 QCCTQ 0604 datée du 12 mars 2013;

RÉVISE la décision 2013 QCCTQ 0604;

ACCUEILLE la demande de vérification de comportement de Gosal Express inc.**;**

REMPLACE la cote de sécurité de Gosal Express inc. portant la mention « ***insatisfaisant*** » par la cote de sécurité portant la mention « ***conditionnel*** »;

AUTORISE la Société de l'assurance automobile du Québec à lever l'interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd prononcée contre Gosal Express inc. le 12 mars 2013;

RETIRE la cote portant la mention « insatisfaisant » en tant qu'administrateur à Dalshar Singh Gosal;

AUTORISE la Société de l'assurance automobile du Québec à lever l'interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd prononcée contre Dalshar Singh Gosal le 12 mars 2013;

ORDONNE à Gosal Expres inc. de faire suivre à Dalshar Singh Gosal **une formation d'une durée minimale de 6 heures** portant sur les obligations d'un propriétaire et d'un exploitant de véhicules lourds selon la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, volet « *gestionnaire* », auprès d'un formateur reconnu en sécurité routière, **au plus tard le 30 novembre 2013;**

ORDONNE à Gosal Express inc. de faire suivre à Dalshar Singh Gosal u**ne formation minimale de 6 heures** sur les heures de conduite et de repos, volet « *gestionnaire* » auprès d'un formateur reconnu en sécurité routière, **au plus tard le 30 novembre 2013**;

ORDONNE à Gosal Express inc. de faire suivre à tout nouveau conducteur de l'entreprise u**ne formation d'une durée minimale de 4 heures** sur les heures de conduite et de repos, auprès d'un formateur reconnu en sécurité routière, **au plus tard 2 semaines après leur entrée en fonction;**

ORDONNE à Gosal Express inc. de faire suivre à Dalshar Singh Gosal, **au plus tard le 30 novembre 2013**, et à tout nouveau conducteur de l'entreprise, **au plus tard 2 semaines après son embauche, une formation d'une durée minimale de 2 heures** sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*- volet « *conducteur* »;

EXIGE que la preuve du suivi de ces formations soit transmise au Service de l'inspection de la Commission des transports, à l'adresse indiquée ci-dessous, **au plus tard le 30 décembre 2013,** dans le cas de Dalshar Singh Gosal, et dans le cas des nouveaux conducteurs, **au plus tard 15 jours après qu'ils aient suivi la formation, et ce pour une période de 16 mois à compter de la présente décision;**

ORDONNE à Gosal Express inc. d'embaucher un consultant externe reconnu en sécurité routière dont le mandat sera de constater les lacunes de l'entreprise et de prendre les mesures nécessaires afin qu'elles soient corrigées;

ORDONNE à Gosal Express inc.de transmettre au Service de l'inspection de la Commission le nom et les coordonnées de ce consultant en sécurité routière ainsi qu'une copie écrite du mandat confié et ce, **au plus tard le 25 octobre 2013;**

ORDONNE à Gosal Express inc. de transmettre au Service de l'inspection de la Commission des transports, par l'intermédiaire de son consultant en sécurité routière, et ce, **au plus tard le 20 décembre 2013**, un recueil de politiques écrites sur la sécurité routière, celles-ci devant notamment aborder les heures de conduite et de repos des conducteurs, les rapports d'accidents et la remise des infractions, les rapports de vérification avant départ ainsi qu'une politique de sanctions graduées applicables aux conducteurs, ces politiques devant être préparées en collaboration avec le consultant en sécurité routière;

ORDONNE à Gosal Express inc. de transmettre au Service de l'inspection de la Commission des transports une preuve écrite de la remise et de la réception de ces politiques écrites par tous les conducteurs, **au plus tard 1 mois après leur embauche, et ce pour une période de 18 mois;**

ORDONNE à Gosal Express inc. de transmettre la liste de tous ses conducteurs en mentionnant leur nom, leur numéro de téléphone, leur numéro de permis de conduire et la date de leur embauche, au Service de l'inspection de la Commission des transports, **au plus tard 1 mois après leur embauche, et ce pour une période de 18 mois;**

ORDONNE à Gosal Express inc. de transmettre au Service de l'inspection de la Commission, par l'intermédiaire de son consultant en sécurité routière, **au plus tard le 30 novembre 2013**, un calendrier de planification des entretiens mécaniques de tous ses véhicules lourds, ce calendrier devant être préparé en collaboration avec le consultant en sécurité routière;

ORDONNE à Gosal Express inc., de transmettre au Service de l'inspection de la Commission, par l'intermédiaire de son consultant en sécurité routière, un rapport écrit de ce consultant faisant état de ses constats, des mesures recommandées et du résultat de l'application des mesures et formations suivies ainsi que du suivi des infractions inscrites au dossier de comportement (PEVL) de la SAAQ depuis le 24 septembre 2013 le détail des mesures disciplinaires prises pour chaque conducteur ainsi qu'une copie du dossier de comportement (PEVL) de l'entreprise à jour ainsi que les fiches d'entretien et de réparations de tous ses véhicules lourds pour la période concernée.

Ce rapport de suivi du consultant devra être transmis pour une période de 18 mois aux dates suivantes : **soit au plus tard les 30 décembre 2013, 28 mars 2014, 30 juin 2014**, **30 septembre 2014**, **30 décembre 2014 et 28 mars 2015**.

Sylvie Lambert, avocate
Membre de la Commission

Daniel Lapointe
Membre de la Commission

Hélène Fréchette, avocate
Membre de la Commission

Coordonnées de la Commission

Direction des services à la clientèle et de l'inspection
Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Télécopieur : (418) 644-8034

Coordonnées des formateurs

Le nom et les coordonnées des formateurs professionnels en sécurité routière sont soumis à titre indicatif seulement et apparaissent sur le site Internet suivant : http://www.repertoireformations.qc.ca[8].

p.j. Avis de recours

c.c. M^e^ Marie-Andrée Gagnon-Cloutier pour la Commission des transports
M^e^ François Vachon, pour les personnes visées

[8] Les établissements, formateurs et services mentionnés dans ce répertoire sont proposés à titre informatif seulement. La table de concertation n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu du répertoire et de la qualité des services offerts. La personne qui consulte le répertoire a donc la responsabilité de faire les vérifications nécessaires pour s'assurer d'obtenir un service qui répond à ses exigences et attentes.